RECHERCHES SUR LA POLICE PARISIENNE SOUS LOUIS XIV À TRAVERS L'ŒUVRE ET LA CARRIÈRE DE NICOLAS DELAMARE

PAR

NICOLE DIAMENT

INTRODUCTION

L'étude de la police sous le règne de Louis XIV, dont les objectifs furent définis dès 1667 par l'édit créant la charge de lieutenant général de police et mettant en place les éléments essentiels d'une institution nouvelle, permet de cerner une des structures fondamentales de la société, qui contribua à donner à la monarchie d'Ancien Régime son caractère d'État administratif et centralisé, si fortement marqué dès la fin du xviie siècle.

La présente étude se propose de suivre la naissance et le développement de cette police, « moderne » à bien des égards, à travers la vie, la carrière et l'œuvre d'un de ses premiers serviteurs, encore connu aujourd'hui comme l'auteur du *Traité de la police :* Nicolas Delamare.

Le commissaire Delamare, au sein de la poignée d'hommes qui eurent une influence déterminante sur l'avenir de cette nouvelle police, est, à plusieurs titres, exemplaire : en particulier par la longueur de sa carrière, par l'importance de son rôle à Paris, et par son œuvre de théoricien de la police.

SOURCES

Ont été consultés principalement les documents contenus dans la collection Delamare à la Bibliothèque nationale, c'est-à-dire dans les manuscrits 21545 à 21808 du fonds français. Certains de ces volumes ont été entièrement dépouillés, d'autres ont été utilisés de façon moins systématique. Le manuscrit 8118 du fonds français nous a renseignée sur les séances du Conseil de police.

Un dossier du volume 144 de la collection Joly de Fleury à la Bibliothèque nationale nous a permis de reconstituer l'élaboration du Traité de la police

et le financement de son édition.

Des recherches effectuées au Minutier central des notaires parisiens et aux Archives départementales des Yvelines nous ont apporté des renseignements

utiles sur la biographie du commissaire Delamare.

Enfin, quelques vérifications nous ont menée aux Archives nationales, dans les archives imprimées de la série AD II, et dans celles des commissaires au Châtelet où se trouvent quelques fragments des papiers de Delamare sous les cotes Y 14370^a, Y 14371, Y 14372.

PREMIÈRE PARTIE POLICES ET POLICE À PARIS SOUS LOUIS XIV

CHAPITRE PREMIER

NAISSANCE DE LA POLICE MODERNE

Le développement de Paris, à la fois territorial et démographique, engendra un besoin d'ordre public. A l'avènement du Roi-Soleil, cet ordre public était assuré par un grand nombre d'autorités détentrices des pouvoirs de police de la capitale: Parlement, Châtelet, Hôtel de Ville, seigneurs ecclésiastiques; une multitude d'autres juridictions se disputaient la police de la ville, et cette pluralité était source de conflits et d'inefficacité.

Les pouvoirs de police étaient à cette époque, dans l'esprit et dans les faits, étroitement liés aux pouvoirs judiciaires et administratifs : les juristes

et les théoriciens contemporains ne les dissociaient pas.

Au cours des travaux du Conseil de police qui se déroulèrent sous la direction de Colbert, d'octobre 1666 à février 1667, on vit naître l'idée d'une institution unique qui réunirait entre ses mains tous les pouvoirs de police de la capitale. Cette idée de la séparation des pouvoirs policiers d'une part, judiciaires et administratifs d'autre part, est née tout naturellement de l'idéologie centralisatrice du règne, qui se traduisit par d'autres réalisations.

L'édit de mars 1667, qui créait une charge de lieutenant général de police, attribua donc à un magistrat unique la haute main sur la police de la capitale; mais une ambiguîté subsistait, car le lieutenant général reçut aussi un certain pouvoir judiciaire.

Au cours du règne de Louis XIV, la nouvelle institution s'affermit, ses pouvoirs furent étendus par un certain nombre d'ordonnances et d'arrêts qui lui conférèrent une autorité grandissante. Pourtant, le lieutenant général de police dut souvent s'opposer aux prétentions des anciennes juridictions qui se dressèrent contre lui en s'appuyant sur leurs privilèges anciens. Ceux-ci, selon la coutume bien connue de l'Ancien Régime, n'avaient pas été supprimés en 1667.

Le lieutenant de police, aidé d'une partie du personnel du Châtelet qui fut mis à sa disposition, imposa son autorité et entreprit de faire de la capitale une ville propre, éclairée, où régnait l'ordre public, et où la sécurité des habitants était assurée.

CHAPITRE II

LES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS AU CHÂTELET

Les commissaires au Châtelet, dont l'origine remonte, d'après Nicolas Delamare, aux missi du haut Moyen Age, étaient regroupés dans une communauté qui veillait de très près aux intérêts de ses membres.

Ils dépendaient du lieutenant civil pour leurs fonctions civiles, c'est-à-dire la pose des scellés, les enquêtes sur faits et articles, les comptes de tutelle et de gestion, l'apurement des comptes, etc.; toutes ces fonctions étaient lucratives, et les émoluments perçus par les commissaires dans l'exercice de ces fonctions, dont une partie était redistribuée également par la communauté à tous les membres, justifiaient et remboursaient l'achat d'une charge relativement coûteuse.

En matière criminelle, sous la direction du lieutenant criminel de robe courte, les commissaires détenaient le droit de recevoir des plaintes, de faire des procès-verbaux relatifs aux procès criminels, se chargeant de la partie plus proprement judiciaire de l'information, c'est-à-dire les interrogatoires des témoins et des accusés.

En matière de police, les commissaires étaient répartis dans les quartiers de Paris, par deux ou trois, et ils étaient chargés, avec l'aide des officiers subalternes du Châtelet, d'y faire régner l'ordre.

Ils dépendaient pour cela du lieutenant général de police dont ils recevaient régulièrement les ordres. Par des visites périodiques de leur quartier, qui avaient généralement lieu tous les quinze jours, les commissaires s'enquéraient de l'existence d'assemblées illicites, faisaient la recherche systématique des étrangers, des malfaiteurs et des gens de mauvaise vie : ils surveillaient ou plutôt tentaient de surveiller les manifestations de la vie de leurs concitoyens.

Ils vérifiaient l'application des textes réglementaires promulgués par le lieutenant général de police, bref, ils exerçaient un contrôle continuel sur la vie de leur quartier, en essayant d'obtenir le plus de renseignements possible.

La Reynie, premier lieutenant général de police, s'efforça de faire attribuer un statut différent aux commissaires qui se chargeaient des fonctions de police; ces dernières étaient en effet bénévoles en 1667, et il était impossible, à moins d'avoir une solide fortune personnelle de s'y consacrer totalement. Des dispositions furent prises pour améliorer le sort des commissaires de police sous forme de pension collective et de gratifications, mais il leur resta très difficile d'exercer uniquement des fonctions de police.

DEUXIÈME PARTIE

NICOLAS DELAMARE

CHAPITRE PREMIER

BIOGRAPHIE

Né à Noisy-le-Grand, le 23 juin 1639, Nicolas Delamare est issu d'une famille roturière de petits officiers. Orphelin assez jeune, il fut recueilli par un grand oncle auprès duquel il acheva son éducation en autodidacte. Après un séjour en Italie, il revint à Paris, où il acheta en 1664 une charge de procureur du roi au Châtelet; vers la même époque, il épousa la fille d'un avocat au Conseil du roi.

Le 12 mai 1673, Nicolas Delamare acquérait une charge de commissaire enquêteur et examinateur au Châtelet, sans doute par goût, puisque le titre d'un procureur au Châtelet était bien plus honorifique que celui de commissaire.

Cinq années plus tard, il fut distingué par La Reynie et par Colbert pour s'occuper d'affaires concernant tout spécialement le service du roi. Il est permis de penser qu'à partir de 1678 Delamare n'exerça plus que des fonctions de police, abandonnant complètement ses fonctions civiles.

Le roi lui attribua une pension de 1 000 livres en 1684 et la doubla l'année

suivante.

Chargé de l'île de la Cité, Delamare y habita toute sa vie, rue de la Tixanderie, rue aux Fèves et, pendant les trente dernières années de sa vie, rue Neuve-Notre-Dame, dans une maison qu'il louait à l'Hôtel-Dieu.

Des nombreux enfants que lui donna sa femme, seules deux filles vécurent

jusqu'à l'âge adulte.

A partir de 1713, Delamare dut réduire son activité professionnelle, sans jamais l'abandonner totalement, et de 1718 à 1723, il se contenta de conseiller et de diriger ses collaborateurs.

Il mourut le 15 avril 1723 dans sa quatre-vingt-quatrième année.

CHAPITRE II

LE « TRAITÉ DE LA POLICE » ÉLABORATION ET PROBLÈMES D'ÉDITION

Nicolas Delamare est connu de nos jours en tant qu'auteur du *Traité* de la police, sorte de compilation de textes réglementaires concernant les matières de police, entremêlée de dissertations.

On situe généralement l'origine du projet en 1677, lors d'une entrevue que Delamare eut avec Guillaume de Lamoignon, où ce dernier l'engagea à rassembler dans un vaste corpus l'arsenal législatif de la France. Il semble que Delamare, à la suite d'une première mission concernant le problème du ravitaillement de Paris pendant la disette de 1693-1694, rédigea un petit ouvrage sur le problème des grains; La Reynie, à qui il le soumit, l'incita à continuer son travail dans l'optique que lui avait indiquée le président Lamoignon.

Enfin, l'auteur le dit lui-même, la dernière raison qui présida à ce projet fut le besoin qu'il ressentait d'avoir à sa disposition un « instrument de travail », où se trouveraient tous les règlements dont un officier de police avait besoin.

Delamare, pour faire ses recherches, eut accès aux dépôts et aux bibliothèques publiques ou privées de l'époque; quelques érudits l'aidèrent comme Charles Baudelot de Dairval, auteur de l'Utilité des voyages.

Il employa des copistes et des secrétaires.

Le premier tome parut en 1705 chez le libraire Jean Cot, et le second, chez le même en 1710. Jean Brunet publia le troisième en 1719, et le quatrième, posthume, est dû aux travaux d'Anne Lecler du Brillet, continuateur de l'ouvrage: il parut en 1738.

Ayant englouti l'intégralité de ses biens dans la publication de son ouvrage, Delamare se trouvait embarrassé quand, à la suite de démarches de ses proches, le roi promulgua une ordonnance qui augmentait d'un neuvième le prix des spectacles parisiens en faveur de l'Hôtel-Dieu, à charge pour ce dernier d'en donner une partie au commissaire Delamare en récompense des services qu'il

avait rendus, et pour lui permettre d'achever son ouvrage.

Cette double attribution fut à l'origine d'une querelle d'intérêts entre le commissaire et l'Hôtel-Dieu, ce dernier rechignant à délivrer à Delamare la totalité de la somme qui lui était due. A la mort du commissaire, Lecler du Brillet, son continuateur, qu'il avait lui-même choisi et fait agréer par le premier président de Mesmes et le procureur général Joly de Fleury, reprit la lutte avec l'Hôtel-Dieu. La querelle ne se termina qu'en 1734. Quatre années plus tard, Lecler du Brillet livrait enfin au public le quatrième tome du Traité.

L'œuvre du commissaire resta inachevée, mais son entreprise suscita

des initiatives analogues au cours du xviiie siècle.

CHAPITRE III

LA CARRIÈRE DU COMMISSAIRE DELAMARE

Delamare fut chargé dès 1673 du quartier de la Cité, centre à la fois intellec-

tuel et religieux de la capitale.

Une étude de quelques lettres échangées entre lui et ses supérieurs successifs, La Reynie et d'Argenson, permet de définir les rapports personnels qui existaient entre eux : si les deux lieutenants généraux eurent la même confiance à l'égard de Delamare, La Reynie fut sans doute plus familier et plus intime avec lui.

A travers ces lettres, on voit Delamare utiliser des moyens qu'on pourrait qualifier de modernes, dans ses visites et ses recherches de police : filature, « portrait-robot », dénonciations et, par-dessus tout, le secret dans lequel toute action de police répressive devait, selon lui et ses supérieurs, se préparer.

Outre son activité au jour le jour dans son quartier, Delamare fut chargé d'un certain nombre de tâches spéciales, qui concernaient les affaires du roi, et d'autres qui formèrent des sortes de « départements » qui lui furent confiés en particulier, et dont nous avons étudié à part deux exemples, que nous estimons être les plus probants pour notre analyse de l'action de la police sous le règne de Louis XIV.

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDE DÉTAILLÉE DE DEUX EXEMPLES D'ACTIVITÉ POLICIÈRE AU XVII° SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

NICOLAS DELAMARE ET LE PROBLÈME DES SUBSISTANCES À PARIS

On peut évaluer la population parisienne à Paris à l'époque entre 500 000 et 800 000 habitants. Le ravitaillement de Paris en grains ou en farines passait par les trois marchés de la capitale, le port de la Crève, le port de l'Escole et la Halle. Il passait aussi par les boulangeries de la ville ou des faubourgs, ainsi que par les boulangers forains qui approvisionnaient dans leur grande majorité les marchés au pain de la capitale.

Il existait de fait, en dehors de l'insuffisance sporadique du commerce des grains lors des périodes de disette, une insuffisance endémique, compensée dans une certaine mesure par l'apport que représentaient les grains perçus en nature par les bourgeois ou les seigneuries ecclésiastiques.

Le ravitaillement de Paris était donc de façon constante vulnérable, et lors des trois disettes de 1693-1694, 1698-1699, 1709-1710, le problème se posa de façon cruciale.

Delamare fut chargé dans les trois cas de missions qui l'amenèrent en province à la recherche de grains pour subvenir à l'approvisionnement de la capitale : le point essentiel qui ressort de l'étude de ses missions est que le ravitaillement de Paris passait avant toute autre préoccupation.

Delamare concentra son activité au cours des deux premières disettes sur la recherche des grains frauduleusement conservés par des laboureurs, des bourgeois ou des marchands de blé. N'exerçant pas de sanctions trop sévères à l'égard des contrevenants — il se contentait généralement d'amendes —, Delamare saisissait dans la majeure partie des cas les grains qui excédaient la quantité permise par les règlements, les vendait au profit des pauvres, ou plus volontiers les expédiait directement à Paris.

En 1709, le commissaire s'en prit plus spécialement aux marchands de blé : il séjourna à Vitry-le-François un an, et tenta de remettre sur pied, par la persuasion ou l'intimidation, le commerce des grains de la région; il eut à l'égard de ces marchands provinciaux une attitude dirigiste, et intervint personnellement dans le commerce en créant, à l'initiative du prévôt des marchands, une caisse d'achats destinée à ranimer le commerce par la concurrence. On peut voir au travers des rapports que Delamare envoyait à Paris et des réponses qui y furent faites, la perplexité des policiers face au problème des subsistances, l'idée qu'ils se faisaient des causes de la cherté et de la pénurie : il est à signaler que les autorités de police fondaient leur analyse de la situation sur l'opinion erronée que la France produisait plus qu'elle ne consommait même dans les années pauvres.

Les policiers mettaient aussi en avant la réglementation prolixe en matière des grains, et pensaient qu'elle suffisait à elle seule à résoudre les problèmes.

Enfin, leur échec relatif dans les problèmes des subsistances procède d'abord de la gravité des crises qui ont secoué la France, des résistances que leur opposèrent les autorités locales, et du manque d'informations qui leur auraient permis de se faire une idée plus juste de la situation, et d'agir en conséquence.

CHAPITRE II

NICOLAS DELAMARE ET LA POLICE DES LIVRES À PARIS

Delamare fut chargé de la surveillance spéciale de la production imprimée, de sa circulation et de son commerce.

Il s'occupa d'abord de la surveillance des métiers du livre, travaillant conjointement avec la chambre syndicale de la Communauté des libraires-imprimeurs et accompagnant les syndics dans leurs visites périodiques des imprimeries et des librairies de Paris. Il fit respecter la réglementation prolixe qui régentait les métiers du livre, et réprima les contrevenants.

Il se consacra aussi à la recherche des livres défendus, des libelles séditieux, des placards scandaleux, de toutes les publications écrites contre le roi, l'État, la religion, les bonnes mœurs, aidant ainsi le pouvoir à maintenir une certaine décence morale et religieuse, imposée par le temps. Il travaillait généralement sur les dénonciations qui lui parvenaient ou qui étaient envoyées au lieutenant général de police; il était constamment en rapport avec son supérieur au nom duquel il agissait toujours.

Enfin, il tâcha de contrôler, avec l'aide de la chambre syndicale, l'entrée des livres étrangers dans la capitale et s'efforça de démanteler les réseaux de contrebande par lesquels ils passaient.

Il subit un échec dans ce dernier domaine : le manque de moyens ne permettait pas à la police de la capitale de contrôler toutes les voies d'arrivée des livres étrangers à Paris, et les autorités de police locales étaient parfois compromises dans ce commerce.

CONCLUSION

La tentative originale qui prit naissance en 1667 portait en elle les germes d'une police organisée et centralisée.

Les échecs relatifs qu'elle connut eurent deux causes principales : l'ignorance de certaines données des problèmes auxquels elle était confrontée et le manque de moyens mis à sa disposition.

BIBLIOTHEQUE SE

